

# **VD\_GERICHTE PE13.024620 vom 1. Februar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.024620](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.024620)

FR: VD\_GERICHTE PE13.024620 du 1 février 2018

IT: VD\_GERICHTE PE13.024620 del 1 febbraio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

L'appelant soutient également qu'il ne s'est pas rendu coupable d'escroquerie, faute de comportement astucieux. Le système de détection des fraudes mis en place chez V.\_\_\_\_\_ aurait été insuffisant, de sorte que la dupe n'aurait pas fait preuve de l'attention requise selon la jurisprudence du Tribunal fédéral.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'a astucieusement confortée dans son erreur et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il y a tromperie astucieuse au sens de cette disposition lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène. Constitue une manoeuvre frauduleuse, par exemple, l'usage d'un document faux (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, n° 18 ad art. 146 CP). Il y a également astuce lorsque l'auteur donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. Sous l'angle de l'escroquerie, l'astuce au sens de l'art. 146 CP n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait

- 13 - attendre d'elle au vu des circonstances (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3; ATF 128 IV 18 consid. 3a ; TF 6B\_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.3.1.1 et les réf. citées).

### **E. 5.3**

C'est en vain que l'appelant soutient qu'il n'aurait pas procédé à des manoeuvres astucieuses pour conclure abusivement des contrats de téléphonie avec des débiteurs insolvable. Il résulte de ses propres déclarations, que lorsque l'inscription qu'il introduisait pour valider le contrat n'était pas acceptée en raison de l'insolvabilité du client, il modifiait l'identité de celui-ci, en intervertissant par exemple un nom ou un prénom, ou encore en modifiant une date de naissance ou une adresse, de façon à pouvoir valider le contrat (jugement, en p. 3). Il est ainsi établi que l'appelant a contourné le procédé de vérification de la solvabilité mis en place par la plaignante pour identifier les éventuels cocontractants

insolvables. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le système de contrôle permettait donc bien de détecter des clients insolvables et l'appelant a frauduleusement rendu ce système inopérant, en faisant figurer des cocontractants sous une identité qui n'était pas la leur ou en retenant des caractéristiques personnelles (date de naissance, adresse) qui ne correspondaient pas au cocontractant réel. Il s'agit là de manœuvres astucieuses. Le parallèle que l'appelant tire (déclaration d'appel, pp. 3 et 6) avec certains cas jugés en matière de revenu d'insertion (notamment TF 6B\_576/2010 du 25 janvier 2011 consid. 4.2) ne lui est d'ailleurs d'aucun secours. Contrairement aux cas invoqués, la plaignante n'a pas négligé de demander aux clients la production des pièces utiles ni de les vérifier. C'est bien plutôt les manœuvres frauduleuses de l'appelant qui ont déjoué le procédé de contrôle mis en place par V.\_\_\_\_\_. C'est donc en vain que l'appelant invoque une négligence de la dupe. L'appelant fait enfin valoir qu'à partir du mois de janvier 2013, ses conditions de travail se sont modifiées, en ce sens qu'il recevait des

- 14 - jours de travail, en fonction du nombre de contrats conclus avec des clients. Ces circonstances ne modifient en rien l'appréciation de son comportement fautif, car, à supposer qu'il ait conclu plus de contrats dès janvier 2013, pour assurer le même salaire qu'auparavant comme il l'affirme, cela ne l'autorisait en rien à frauder le système de contrôle mis en place par la plaignante. Mal fondés, les moyens de l'appelant doivent être rejetés et c'est à juste titre qu'il a été condamné pour escroquerie.

#### **E. 6**

La peine n'est pas contestée en tant que telle et vérifiée d'office, elle est adéquate et doit être confirmée.

#### **E. 7**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'524 fr. 75 (soit 2'160 fr. pour l'activité d'avocat [12 heures à 180 fr./l'heure] + 120 fr. de vacation + 64 fr. 25 de débours + 180 fr. 50 de TVA) sera allouée à l'avocate Marie-Pomme Moinat, défenseur d'office de l'appelant. Ce montant correspond à la liste d'opérations produite, augmentée de la durée consacrée à l'audience d'appel, sous réserve d'une durée de 2 heures, qui a été consacrée aux courriels. Ces opérations relèvent du travail de secrétariat, qui est compris dans les frais généraux de l'avocat et déjà inclus dans l'indemnité horaire de 180 francs (CREP 4 décembre 2015/803 consid. 2.5; CAPE 13 décembre 2017/418 consid. 3.4.2). Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité de défense d'office arrêtée à 2'524

- 15 - fr. 75 (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis entièrement à la charge de R.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.